



Avis n° 48/2020 du 5 juin 2020

Objet : avis relatif à un projet de loi portant dispositions diverses en matière d'information de la Justice (CO-A-2020-050)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Koen Geens, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice, chargé de la Régie des Bâtiments, et ministre des Affaires européennes, reçue le 18/05/2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 5 juin 2020, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le projet de loi *portant dispositions diverses en matière d'information de la Justice*, ci-après le projet, apporte plusieurs modifications au *Code judiciaire* qui doivent contribuer à une plus grande informatisation de la Justice. Selon l'Exposé des motifs, les adaptations envisagées concernent :

- une modification de l'article 32*ter* du *Code judiciaire* permettant également aux citoyens et aux personnes morales d'effectuer des communications, des notifications et des dépôts par voie électronique ;
- l'insertion d'un nouveau chapitre dans le *Code judiciaire* qui crée un registre central de l'aide juridique ;
- une modification de l'article 730 du *Code judiciaire* ayant pour conséquence qu'il n'est plus obligatoire d'afficher ou de déposer en vue d'une consultation une liste d' "affaires dormantes" avant qu'elle soit omise du rôle général.

2. L'Autorité commentera dans un premier temps les modifications ponctuelles de l'article 32*ter* et de l'article 730 du *Code judiciaire* et se penchera ensuite sur les dispositions relatives au registre central d'aide juridique.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

1. L'article 32*ter* du Code judiciaire

3. Le nouvel article 32*ter* du *Code judiciaire* (article 2 du projet) dispose que les personnes physiques et les personnes morales peuvent désormais effectuer les communications, notifications et dépôts auprès des cours ou tribunaux, du ministère public, des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet, ou d'autres services publics, au moyen du système informatique de la Justice désigné par le Roi, dans l'affaire/le dossier dans laquelle/lequel elles sont impliquées, tout comme par exemple les avocats, qui peuvent déjà le faire. Il s'agit d'une possibilité, pas d'une obligation. Les personnes physiques et les personnes morales peuvent continuer à utiliser les manières traditionnelles pour effectuer les opérations susmentionnées.

4. Cela ne donne lieu à aucune remarque particulière. Pour les communications, les notifications et les dépôts, les personnes physiques et les personnes morales utiliseront le système informatique

e-Deposit, tel que régi par les articles 6-9 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 *portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire*¹.

5. Les personnes qui peuvent recevoir des communications via un système informatique de la Justice (le système fermé J-box pour les avocats, les huissiers de justice et les notaires) ne changent pas. Selon des précisions écrites fournies par l'auteur du projet, ce système n'est pas accessible aux personnes physiques et morales. L'Autorité en prend acte.

2. L'article 730 du Code judiciaire

6. En vertu de l'article 730, § 2 du *Code judiciaire*, tous les ans, les causes dont est saisi un tribunal et qui répondent à un certain nombre de critères d' "inactivité" font l'objet d'un inventaire. Cette liste - qui contient des données à caractère personnel telles que les noms des parties et de leurs conseils - est affichée pendant un mois à la porte de la salle d'audience ou déposée au greffe en vue d'une consultation. À défaut d'une demande de maintien par les personnes concernées ou leurs conseils, ces causes sont d'office omises du rôle général.

7. Le nouveau § 2 de l'article 730 du *Code judiciaire* (article 12 du projet) met fin à cette approche peu transparente. Combien de personnes savent où et quand une telle liste est affichée ou mise à disposition pour être consultée ? Désormais, les parties qui sont impliquées dans une cause "inactive" seront informées par le greffier que leur cause sera d'office omise du rôle général à moins qu'elles n'en demandent le maintien dans le mois. Cette méthode correspond mieux à la finalité poursuivie, à savoir informer les personnes concernées d'une mesure. En contactant les personnes concernées, on est certain qu'elles sont informées de l'omission possible d'une cause du rôle général. On n'a pas cette certitude lorsqu'on affiche une liste à la porte de la salle d'audience. En outre, cette nouvelle approche correspond également mieux à l'article 5.1.c) du RGPD (minimisation des données). La communication des données de la cause reste désormais limitée aux parties, alors qu'auparavant, elle pouvait être consultée par n'importe quelle personne présente par hasard au tribunal.

3. Le registre central d'aide juridique

8. Les nouveaux articles 508/26 à 508/33 inclus qui sont insérés dans le *Code judiciaire* (voir les articles 4 à 11 inclus du projet) régissent la création et la mise en place d'une banque de données centrale, à savoir le "registre central d'aide juridique", ci-après le "registre". Ce registre contiendra des

¹ Concernant cet arrêté, la Commission de la protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité, a émis, le 16 mai 2015, l'avis n° 58/2015 relatif à un projet d'arrêté royal *portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire*.

informations relatives aux personnes qui introduisent une demande d'obtention d'une aide juridique de deuxième ligne gratuite telle que régie par les articles 508/7 e.s. du *Code judiciaire*.

a) Base juridique

9. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur une base juridique au sens de l'article 6 du RGPD. Le traitement de données à caractère personnel par le gestionnaire, c'est-à-dire l'Orde van Vlaamse Balies et l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone, repose sur l'article 6.1.e) du RGPD. Le nouvel article 508/27 du *Code judiciaire* charge le gestionnaire de la mise en place et de la gestion du registre reprenant les demandes d'obtention d'une aide juridique de deuxième ligne gratuite, ainsi que toutes les informations et pièces pertinentes.

10. Le projet omet d'identifier les données qui sont reprises dans le registre. Par conséquent, l'Autorité ne peut pas évaluer si des catégories particulières de données à caractère personnel telles que celles mentionnées à l'article 9 du RGPD² seront traitées. L'Autorité suppose que ce sera le cas, étant donné que des modalités particulières (article 508/17, § 3 du *Code judiciaire*) s'appliquent concernant l'aide juridique gratuite fournie aux malades mentaux et aux personnes qui introduisent une demande d'asile. L'Autorité attire l'attention sur le fait que le traitement de telles données est interdit (article 9.1 du RGPD), sauf s'il repose sur une des bases juridiques mentionnées à l'article 9.2 du RGPD. L'Autorité estime que dans la mesure où des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD sont traitées, ce traitement peut reposer sur l'article 9.2.f) du RGPD.

11. Selon l'article 22 de la *Constitution*, lu conjointement avec l'article 8 de la CEDH et l'article 6.3 du RGPD, une norme du rang de loi doit déterminer dans quelles circonstances un traitement de données est autorisé. Conformément au principe de légalité, cette norme législative doit donc quoi qu'il en soit définir les éléments essentiels du traitement de manière à ce que l'application de ce traitement soit prévisible pour les personnes concernées. Vu que le projet crée une banque de données centrale qui contient des informations sensibles et qui pourra être largement consultée, les éléments essentiels suivants doivent être définis par le législateur : la (les) finalité(s) précise(s)³, dont on peut déjà déduire à la lecture quelles opérations de traitement de données seront effectuées pour leur réalisation, l'identité du (des) responsable(s) du traitement (si cela est déjà possible), le type de données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des

² Ce sont les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

³ Voir également l'article 6.3 du RGPD.

données⁴, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires qui auront accès aux données⁵ et les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées, la limitation éventuelle des obligations et/ou des droits mentionnés aux articles 5, 12 à 34 inclus et 34 du RGPD.

12. L'Autorité vérifie ci-après dans quelle mesure le projet répond à ces exigences.

b) Finalités

13. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

14. Le nouvel article 508/26, premier alinéa du *Code judiciaire* établit que le registre est une banque de données informatisée *pour la gestion, le suivi et le traitement des procédures de l'aide juridique de deuxième ligne*. Ces procédures sont régies par les articles 508/7-508/25 du *Code judiciaire*.

15. L'Autorité estime que les finalités mentionnées dans le nouvel article 508/26, premier alinéa du *Code judiciaire* sont déterminées, explicites et légitimes (article 5.1.b) du RGPD).

c) Proportionnalité

16. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées ("minimisation des données").

17. Concernant les données qui seront reprises dans le registre, le nouvel article 508/26, deuxième alinéa du *Code judiciaire* se limite à la description suivante : "*Le registre rassemble toutes les pièces et toutes les données relatives à une procédure d'aide juridique de deuxième ligne, conformément aux articles 508/7 à 508/25*". Concrètement, cela ne nous apprend rien quant aux données qui seront enregistrées dans le registre. Dans le meilleur des cas, cela peut être lu comme une paraphrase de l'article 5.1.c) du RGPD et cela ne présente dès lors aucune plus-value juridique. Le texte actuel du projet ne permet pas à l'Autorité de se prononcer sur la proportionnalité des données traitées.

⁴ La Cour constitutionnelle a reconnu que "*le législateur (...) pouvait régler de manière générale [la] conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation*", Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.23.

⁵ Voir par exemple Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18. et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

18. En guise de commentaire de l'article 4 du projet, qui insère le nouvel article 508/26, deuxième alinéa dans le *Code judiciaire*, l'Exposé des motifs fournit les précisions suivantes : " *Afin d'en contrôler la proportionnalité, les données qui figureront au registre seront déterminées par arrêté royal soumis à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée*". Le nouvel article 508/32 du *Code judiciaire* prévoit une délégation en ce sens au Roi.

19. L'Autorité constate que le projet présente manifestement des manquements en ce qui concerne l'exigence de proportionnalité. Comme souligné au point 11, la mention du type de données qui sont nécessaires à la réalisation des finalités, élément essentiel du traitement, doit être reprise dans la loi formelle. La procédure d'obtention d'une aide juridique de deuxième ligne est opérationnelle depuis plusieurs années. Sur la base de l'expérience acquise, il est parfaitement possible d'identifier les données nécessaires à la réalisation des finalités. Vu le principe de minimisation des données mentionné à l'article 5.1.c) du RGPD, l'Autorité souligne à nouveau que seules des informations qui sont encore pertinentes peuvent être conservées dans le registre et que l'accès à ces informations doit être strictement limité aux informations dont la personne qui consulte le registre a besoin (par exemple : lors de l'évaluation d'une demande d'aide juridique gratuite, le "tribunal" doit-il pouvoir voir toutes les informations ?)

20. Petite remarque concernant le passage susmentionné de l'Exposé des motifs : la Commission de la protection de la vie privée est devenue l'Autorité de protection des données il y a 2 ans.

d) Délai de conservation

21. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

22. Le nouvel article 508/30 du *Code judiciaire* stipule que les données sont conservées pendant les 7 années qui suivent le paiement de l'indemnisation octroyée aux avocats dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne.

23. Compte tenu des éventuelles conséquences de la procédure menée sur l'aide juridique de deuxième ligne gratuite ou partiellement gratuite accordée, d'une part, et des conséquences fiscales, d'autre part, le délai de conservation proposé ne donne lieu à aucune remarque particulière.

e) Responsable du traitement

24. L'article 4.7) du RGPD définit le responsable du traitement comme étant "*la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre*". L'Autorité profite de cette occasion pour rappeler que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles⁶. En d'autres termes, pour chaque traitement de données à caractère personnel, il faut vérifier qui poursuit les finalités et qui contrôle le traitement.

25. Le nouvel article 508/27, § 1^{er} du *Code judiciaire* qualifie l'Orde van Vlaamse Balies et l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone de gestionnaire du registre. Ils mettent en place, gèrent le registre conjointement, et désignent conjointement un délégué à la protection des données. Le paragraphe 2 de ce même article les identifie comme responsables du traitement.

26. Concernant un même registre, 2 instances sont considérées comme responsables du traitement. En fait, il s'agit donc de responsables conjoints du traitement (article 26 du RGPD). Cela signifie qu'ils sont obligés de régler de manière transparente leurs responsabilités et obligations respectives, dans la mesure où cela n'a pas été fait dans la réglementation (article 26.1 et 2 du RGPD).

27. Comme cela a été précisé au point 24, la détermination du (des) responsable(s) du traitement doit se faire en tenant compte de la personne qui poursuit effectivement les finalités et qui contrôle le traitement. On peut s'interroger sur le fait de savoir si l'Orde van Vlaamse Balies et l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone poursuivent bel et bien les finalités et contrôlent le traitement :

- en vertu du nouvel article 508/33 du *Code judiciaire*:
 - le SPF Justice finance les frais de mise en place et de gestion du registre (le Roi en détermine le montant) ;

⁶ Tant le Groupe de travail Article 29 – prédécesseur du Comité européen de la protection des données – que l'Autorité ont insisté sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Groupe de travail Article 29, Avis 1/2010 sur les notions de "responsable du traitement" et "sous-traitant", 16 février 2010, p. 9 (https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169_fr.pdf), Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p. 1. (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf).

- le gestionnaire (à savoir l'Orde van Vlaamse Balies et l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone) fait rapport chaque année au Ministre de la Justice en ce qui concerne les revenus et les dépenses du registre ;
- en vertu du nouvel article 508/32 du *Code judiciaire* :
 - le Roi détermine les modalités de mise en place et de fonctionnement du registre.

28. Compte tenu de tous les éléments juridiques et factuels, l'auteur du projet doit analyser si le SPF Justice ne doit pas aussi être qualifié de responsable conjoint du traitement avec l'Orde van Vlaamse Balies et l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone ou si le SPF Justice n'est pas le responsable du traitement et l'Orde van Vlaamse Balies et l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone des sous-traitants. Le cas échéant, le texte du projet doit être adapté en fonction du résultat de cette analyse.

f) Personnes concernées

29. Bien que le projet ne le mentionne pas explicitement, il ressort de l'objectif du registre que les données à caractère personnel de ceux qui sollicitent une aide juridique de deuxième ligne ou qui sont bénéficiaires d'une telle demande ainsi que de l'avocat désigné seront de toute façon reprises.

30. On ne sait pas clairement si des données à caractère personnel d'autres personnes sont également enregistrées dans le registre. Si tel est le cas, le projet doit être complété sur ce point.

g) Accès au registre

31. Le nouvel article 508/28, § 1^{er}, premier alinéa du *Code judiciaire* énumère les instances et les personnes qui ont accès aux données enregistrées dans le registre. Il s'agit du gestionnaire (donc le responsable du traitement), des bureaux de l'aide juridique, des tribunaux dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions légales, du demandeur/bénéficiaire et de leur avocat.

32. Puisque le but du registre consiste en *la gestion, le suivi et le traitement des procédures de l'aide juridique de deuxième ligne* - en fait, le suivi et le traitement des demandes d'obtention d'une aide juridique de deuxième ligne -, il va de soi que les bureaux de l'aide juridique, qui statuent quant à cette demande, ont accès au registre. L'Autorité attire l'attention sur le fait que l'accès de chaque bureau de l'aide juridique doit être limité aux dossiers qu'il traite.

33. Une remarque similaire s'applique également à l'égard :

- des avocats : leur accès doit être limité aux dossiers/données de leurs clients ;
- du demandeur/bénéficiaire : son accès doit être limité à son propre dossier/ses propres données.

34. L'Autorité rappelle que le responsable du traitement est responsable de l'accès aux données (gestion des utilisateurs et des accès). Il se charge ainsi de l'identification des demandeurs, de la vérification de leur qualité, de la vérification de l'admissibilité de leur demande d'accès (par exemple vérifier si les avocats disposent du mandat approprié, dans le cadre de quel dossier l'accès a lieu). Concernant l'accès aux données, l'Autorité rappelle la recommandation n° 03/2011⁷ de son prédécesseur en droit, la Commission de la protection de la vie privée, en vertu de laquelle toute consultation de services en ligne qui fournissent un accès à des données à caractère personnel doit se faire à l'aide du module d'authentification de la carte d'identité électronique ou d'un système équivalent offrant un niveau de sécurité adéquat. En outre, la gestion des utilisateurs et des accès doit s'accompagner d'une journalisation univoque performante en vue d'un contrôle a posteriori et de la détection d'abus éventuels.

35. Les tribunaux ont accès dans le cadre de leurs missions légales. On ne sait pas clairement qui est précisément visé par le terme "tribunal" : uniquement les personnes liées au siège ou également au ministère public ? L'Exposé des motifs fait mention de magistrats et de greffiers. Par souci de clarté, il est préférable de mentionner les catégories de personnel concernées dans le texte du projet.

36. Les missions légales du "tribunal" qui, compte tenu des finalités du registre, justifient un accès à ce registre, sont assez limitées : le traitement de l'appel interjeté contre un refus ou un retrait d'une aide juridique de deuxième ligne, le traitement d'une demande d'assistance judiciaire par le tribunal et des incidents s'y rapportant, le traitement du dossier pour lequel l'aide juridique de deuxième ligne a été accordée. Par souci de clarté, il est préférable de l'ajouter dans le texte du projet. Quoi qu'il en soit, pour l'accès par les "tribunaux", le responsable du traitement devra prévoir une journalisation performante qui devra de toute façon mentionner le numéro de dossier dans le cadre duquel la consultation a lieu.

37. L'Exposé des motifs précise que des institutions publiques telles que des CPAS auront, le cas échéant, également accès au registre. Dans quels cas ? C'est la raison pour laquelle le nouvel article 508/28, § 1^{er}, deuxième alinéa du *Code judiciaire* prévoit que le Roi peut, après avis de l'Orde

⁷ Voir : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_03_2011.pdf.

van Vlaamse Balies et de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone, permettre à d'autres catégories de personnes de consulter ou enregistrer ces données dans les conditions qu'il détermine.

38. Compte tenu de la finalité du registre, les autorités publiques qui peuvent y accéder ainsi que la finalité pour laquelle elles peuvent utiliser cet accès doivent être énumérées dans la loi. Cette énumération ne porte pas préjudice au fait qu'ultérieurement, dans une autre base légale, une ou plusieurs autres autorités publiques puissent accéder au registre pour une finalité déterminée. On peut toutefois prévoir que le Roi détermine ultérieurement les données auxquelles cet accès s'étend. Un accès ne peut en effet être accordé qu'aux données qui sont proportionnelles, compte tenu de la finalité pour laquelle l'accès a été accordé. Le texte du projet doit être adapté sur ce point.

h) Droits des personnes concernées

39. Le nouvel article 508/29 du *Code judiciaire* comporte en fait une dérogation aux droits prévus aux articles 12-22 du RGPD et plus particulièrement à l'obligation d'information du responsable du traitement telle que définie aux articles 13 et 14 du RGPD. En vertu de l'article 23 du RGPD, les droits prévus aux articles 12-22 du RGPD peuvent être limités par le droit de l'État membre pour autant que cela soit nécessaire en vue de garantir les intérêts énumérés à l'article 23.1 du RGPD. En la matière, aucun des intérêts mentionnés à l'article 23.1 du RGPD n'est concerné. Par conséquent, une suppression de cet article s'impose car il est contraire au RGPD.

i) Remarques ponctuelles relatives aux articles concernant le registre

Article 508/26 du *Code judiciaire*

40. Le troisième alinéa de cet article qualifie le registre de source authentique pour tous les actes et données qui y sont enregistrés.

41. Le registre contiendra assurément des informations provenant d'autres sources authentiques comme notamment des informations fiscales, des informations relatives à la situation (de sécurité) sociale, des informations du Registre national, ... Pour les informations provenant d'autres sources authentiques, le registre ne peut pas être qualifié de source authentique. L'Autorité renvoie à cet égard aux points 5-7, 17-22 de la recommandation d'initiative n° 09/2012 que son prédécesseur en droit, la Commission de la protection de la vie privée, a émise le 23 mai 2012 concernant les sources authentiques dans le secteur public⁸.

⁸ Cette recommandation peut être consultée via le lien suivant : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_09_2012.pdf.

42. Le registre ne peut être qualifié de source authentique que pour les informations qui ne proviennent pas d'autres sources authentiques et dans la mesure où ces informations répondent aux exigences mentionnées dans la recommandation précitée. Le texte du projet doit être adapté sur ce point.

43. Le quatrième alinéa de cet article prévoit que le Roi peut autoriser les autorités ou leur imposer de communiquer les données au registre, tant que ces données sont nécessaires afin de connaître la situation du demandeur ou du bénéficiaire qui fait appel à l'aide juridique de deuxième ligne. La formulation "connaître la situation" est beaucoup trop large et doit être adaptée. Elle laisse la porte ouverte à l'enregistrement d'informations qui n'ont aucun rapport avec le respect ou non des conditions pour pouvoir prétendre à une aide juridique de deuxième ligne gratuite ou partiellement gratuite.

44. L'Autorité renvoie à cet égard à la remarque formulée dans le volet c) Proportionnalité : *"La procédure d'obtention d'une aide juridique de deuxième ligne est opérationnelle depuis plusieurs années. Sur la base de l'expérience acquise, il est parfaitement possible d'identifier les données nécessaires à la réalisation des finalités."* Par extension, on peut donc également déterminer quelles instances disposent de données pertinentes et celles-ci peuvent dès lors être mentionnées dans le projet.

45. Cette disposition va donner lieu à des problèmes d'application. L'article 20 de la LTD dispose que les autorités fédérales peuvent communiquer des données à caractère personnel pour autant qu'un protocole soit conclu avec le destinataire des données. À défaut d'accord sur le protocole, la chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information décidera. Quel règlement devra être appliqué ? L'article 15, § 2 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* dispose en outre qu'une communication de données à caractère personnel par une institution faisant partie du réseau de la sécurité sociale à une instance en dehors de ce réseau n'est possible que dans la mesure où cette communication a été autorisée au préalable par délibération de la chambre Sécurité sociale et Santé du Comité de sécurité de l'information. Au vu de cette disposition, le Roi peut-il les autoriser/obliger à communiquer des données ?

46. Le projet doit donc être réexaminé et adapté en profondeur sur ce point.

Article 508/27, § 3 du Code judiciaire

47. L'Autorité constate que plusieurs des tâches confiées par ce paragraphe au délégué à la protection des données sont une paraphrase des missions mentionnées à l'article 39 du RGPD. Elles ne présentent aucune plus-value juridique et violent en outre l'interdiction de retranscription du RGPD⁹. Elles doivent être supprimées du projet.

48. L'article 38.6 du RGPD établit que le délégué à la protection des données peut exécuter d'autres missions et tâches à condition que cela n'entraîne pas un conflit d'intérêts. Pour autant que l'Autorité puisse en juger, le point 3^o de ce paragraphe place le délégué à la protection des données dans une telle situation puisqu'il assume à la fois l'établissement, la mise en œuvre, la mise à jour et le contrôle de la politique de sécurisation et de protection de la vie privée. Ce point doit dès lors être supprimé.

Article 508/31 du Code judiciaire

49. En vertu de cet article, le gestionnaire, donc le responsable du traitement, assure le contrôle du fonctionnement et de l'utilisation du registre. On ne sait pas clairement ce qu'il y a lieu d'entendre par "utilisation" du registre. Cela doit être précisé. Par pur souci d'exhaustivité, l'Autorité souligne que l'utilisation doit s'inscrire dans le cadre des éléments essentiels du traitement de données qui doivent être repris dans le projet.

Article 508/32 du Code judiciaire

50. Cet article accorde une délégation au Roi pour déterminer les données du registre ainsi que les modalités de mise en place et de fonctionnement du registre. L'Autorité renvoie à ses remarques formulées aux points 17-19. Les données, élément essentiel du traitement, doivent être reprises dans le projet, pas dans un arrêté d'exécution. En ce qui concerne l'utilisation, l'Autorité renvoie à sa remarque formulée au point 49.

⁹ Pour rappel, et comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a établi dans une jurisprudence constante, l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne parce qu'un tel procédé peut "(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur" (CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité**

juge que les adaptations suivantes du projet s'imposent :

- mentionner dans le projet les données qui sont reprises dans le registre (points 10, 17-19 et 50) ;
- clarifier la situation relative au(x) responsable(s) du traitement et aux éventuels sous-traitants (points 26-28) ;
- si des données à caractère personnel d'autres personnes que le demandeur/le bénéficiaire sont reprises dans le registre, préciser dans le projet de quelles personnes il s'agit (point 30) ;
- préciser quelles personnes sont visées par le terme "tribunal" et énumérer les missions pour lesquelles elles ont accès au registre (points 35 et 36) ;
- mentionner dans le projet les instances qui ont accès au registre ainsi que la finalité pour laquelle elles y ont accès (point 38) ;
- supprimer l'article 7 du projet qui insère un nouvel article 508/29 dans le *Code judiciaire* (point 39) ;
- supprimer le passage concernant le registre central en tant que source authentique ou du moins l'adapter en profondeur (points 41 et 42) ;
- réexaminer en profondeur le nouvel article 508/26, quatrième alinéa du *Code judiciaire* (inséré par l'article 4 du projet) aussi bien en ce qui concerne la formulation qu'à la lumière des problèmes d'application (points 43-46) ;
- adapter l'article qui énumère les tâches du délégué à la protection des données à la lumière des remarques formulées aux points 47 et 48 ;
- préciser dans le nouvel article 508/31 du *Code judiciaire* (article 9 du projet) ce qu'il y a lieu d'entendre par le terme "utilisation" (point 49).

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances